



Traité Chvouot

Michna 2 - Chapitre 6

"מָנֶה לִי בְיָדְךָ",
אָמַר לוֹ "הֵינִי",
וְלִמָּחָר אָמַר לוֹ:
"תְּנֶהוּ לִי!"
--"נִתְּתִיו לָךְ",
פְּטוּר.
--"אֵין לָךְ בְּיָדִי",
חַיִּב.
"מָנֶה לִי בְיָדְךָ",
אָמַר לוֹ "הֵינִי",
--"אַל תְּתִנֶּהוּ לִי אֶלָּא בְּפָנֵי עֵדִים!"
לִמָּחָר אָמַר לוֹ:
"תְּנֶהוּ לִי!"
--"נִתְּתִיו לָךְ",
חַיִּב, מִפְּנֵי שֶׁהוּא צָרִיךְ לְתַנּוֹ לוֹ בְּפָנֵי עֵדִים.

[Lorsque le réclamant dit :] « Un Mané, qui m'appartient, est en ta possession », et que [le défendant] lui rétorque (en présence de témoins) : « Oui, (c'est vrai), et que le lendemain, [le réclamant] lui dise : « Rends-le-moi », et que [le défendant] lui réponde : « Je te l'ai (déjà) rendu », ce dernier est dispensé [de jurer (lui devoir quoi que ce soit) devant le tribunal].

[Par contre, s'il lui a répondu :] « Je n'ai rien qui t'appartienne en ma possession », il est tenu [de jurer (qu'il ne doit pas toute la somme réclamée) devant le tribunal].

[Lorsque le réclamant dit :] « Un Mané, qui m'appartient, est en ta possession », et que [le défendant] lui réponde : « Oui ! (c'est vrai) », et que [le réclamant] lui rétorque alors : « Rends-le-moi uniquement en présence de témoins » et que le lendemain, il lui dit « Rends-le-moi », [le défendant] lui répondant alors : « Je te l'ai (déjà) rendu », ce dernier est tenu [de payer] (l'intégralité de la somme réclamée), car il devait le (lui) rendre en présence de témoins.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions